



Informations de base	
2023/0355(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon: certaines obligations déclaratives Modification Directive 2014/62 2013/0023(COD) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	24/10/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive LENAERS Jeroen (EPP) STRUGARIU Ramona (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) JAKI Patryk (ECR) GUSMÃO José (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières		GENTILONI Paolo	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0582 	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0152/2024	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0300/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
04/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0355(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/62 2013/0023(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 83-p1-a3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/13467

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.979	13/02/2024	
Amendements déposés en commission		PE759.755	01/03/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0152/2024	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0300/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00082/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0582 	17/10/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0582	20/12/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0582	11/01/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2024/2808 JO OJ L 04.11.2024	Résumé
---	--------

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon: certaines obligations déclaratives

2023/0355(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Cette proposition de décision modifiant la directive 2014/62/UE relative à la protection pénale de l'euro fait partie d'une série de propositions adoptées par la Commission qui visent à rationaliser et à simplifier les obligations déclaratives imposées aux entreprises et aux administrations publiques. Dans ce cas spécifique, la Commission propose de supprimer l'obligation imposée par l'article 11 de la directive 2014/62/UE aux autorités compétentes des États membres de transmettre à la Commission des données statistiques sur le nombre d'infractions de faux monnayage et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces infractions.

Le Parlement soutient cette proposition, demandant toutefois que la proposition de décision soit transformée en proposition de **directive** du Parlement européen et du Conseil. Il souligne que la directive repose sur une évaluation minutieuse des circonstances particulières de cet instrument juridique et se limite à ce domaine de la criminalité. Elle est sans préjudice de la nécessité de garantir des niveaux appropriés d'obligations déclaratives dans le domaine du droit pénal de l'Union.

Étant donné que la modification ciblée de la directive concerne uniquement la suppression d'une obligation déclarative, il ne serait pas nécessaire que les États membres transposent cette modification.

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon: certaines obligations déclaratives

2023/0355(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2014/62/UE en vue de rationaliser certaines obligations déclaratives.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les obligations déclaratives jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Cependant, elles peuvent imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadéquats, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations déclaratives et la réduction de la charge administrative qu'elles imposent constituent donc une priorité.

L'article 11 de la **directive 2014/62/UE** du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon impose aux États membres de transmettre à la Commission, au moins tous les deux ans, des données statistiques sur le nombre d'infractions de contrefaçon de billets et de pièces et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces infractions. En ce qui concerne la contrefaçon de l'euro, il existe déjà des obligations déclaratives concernant le nombre de fausses pièces et de faux billets confisqués, prévues dans le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil. Dans ce domaine spécifique de la criminalité, l'obligation de communiquer des données statistiques sur les procédures pénales n'est donc pas essentielle pour garantir la réalisation et le suivi des objectifs de la directive 2014/62/UE.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «[Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030](#)», la présente proposition fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations de déclaration. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations de déclaration existantes, dont l'objectif est d'apprécier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

CONTENU : la présente proposition prévoit d'apporter des **modifications limitées et ciblées à la directive 2014/62/UE en vue de rationaliser des obligations déclaratives**. Elle se fonde sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation.

La présente proposition prévoit en effet de supprimer l'obligation imposée par l'article 11 de la directive 2014/62/UE aux autorités compétentes des États membres de transmettre à la Commission des données statistiques sur le nombre d'infractions de faux monnayage et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces infractions. Alors que les autorités nationales éprouvent des difficultés à collecter et à transmettre des données fiables en vue de se conformer à cette disposition, ces données ne jouent pas un rôle central dans la mise en œuvre effective de cet acte juridique spécifique.

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon: certaines obligations déclaratives

2023/0355(COD) - 04/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 2014/62/UE en vue de rationaliser certaines obligations déclaratives.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2808 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations de déclaration.

CONTENU : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union, mais ces obligations doivent être rationalisées afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.

La directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon impose aux États membres de transmettre à la Commission, au moins tous les deux ans, des données statistiques sur le nombre d'infractions concernant les faux billets et les fausses pièces et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour de telles infractions.

En conformité avec la communication de la Commission du 16 mars 2023 intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la présente directive **supprime l'obligation** prévue dans la directive 2014/62/UE de transmettre des données statistiques à la Commission.

La directive repose sur une évaluation minutieuse des circonstances particulières de la directive 2014/62/UE et se limite au domaine de la criminalité relatif à la contrefaçon de billets et de pièces. La directive est sans préjudice de la nécessité de garantir des niveaux appropriés d'obligations de déclaration dans le domaine du droit pénal de l'Union.